

N° 701

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 septembre 2020

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine du 4 avril 1979, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et l'Argentine sont liées par une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée le 4 avril 1979 et modifiée par un avenant en date du 15 août 2001.

Le 6 décembre 2019, nos deux États ont signé un avenant à la convention et à son protocole susmentionnés.

Cet avenant réduit les taux plafonds conventionnels de retenue à la source sur les intérêts, les dividendes et les redevances et les gains résultant de la cession d'actions. Il intègre par ailleurs une « clause de la nation la plus favorisée » à portée large, garantissant à la France le bénéfice des taux plus réduits que l'Argentine pourrait concéder à d'autres partenaires. Il ajoute également une clause permettant l'exonération d'impôt, dans l'État d'exercice de l'activité, des salaires versés aux volontaires internationaux à l'étranger (VIE). En échange de ces avancées, la France a accepté l'insertion d'une clause relative aux établissements stables de services, mais celle-ci, présente dans la quasi-totalité des conventions signées par l'Argentine ainsi que dans de nombreuses conventions fiscales conclues par la France, a été la contrepartie de la renonciation par l'Argentine à une imposition plus large des services rendus dans le pays par les entreprises françaises.

Outre un préambule précisant l'intention des Parties de conclure un avenant à la convention, le présent avenant se compose de dix articles.

**L'article 1<sup>er</sup>** modifie le paragraphe 3 de l'article 5 de la convention, relatif aux établissements stables. Est ajouté un alinéa b) selon lequel constitue un établissement stable la fourniture de services par une entreprise lorsque cette activité se poursuit (pour le même projet ou un projet connexe) dans l'État contractant pour une période ou des périodes excédant au total 183 jours sur une période de douze mois commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée. Cet alinéa constitue une concession accordée à l'Argentine.

**L'article 2** remplace l'article 10 de la convention, relatif aux dividendes. Le taux plafond de retenue à la source, actuellement fixé à 15 %, passe à 10 % lorsque le bénéficiaire est une société détenant une participation d'au moins 25 % tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes. Il reste fixé à 15 % dans les autres cas.

La nouvelle rédaction retenue, notamment l'introduction d'une période de détention de 365 jours pour bénéficier du taux de 10 %, est conforme au modèle de convention OCDE de 2017.

La définition des dividendes, figurant au paragraphe 3 de l'article 10, inclut désormais les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État dont la société distributrice est un résident afin de permettre l'application d'une retenue à la source en présence d'une rémunération occulte ou d'une distribution déguisée.

Le paragraphe 6 prévoit le traitement conventionnel des revenus distribués aux porteurs de parts et actionnaires d'un État contractant et payés par un véhicule d'investissement (Real Estate Investment Trust-REIT) établi dans cet autre État contractant.

Enfin, le nouveau paragraphe 7 laisse, comme actuellement, la possibilité aux États de soumettre les bénéficiaires des établissements stables à une taxe additionnelle, en homogénéisant toutefois le taux plafond applicable (permettant l'application, pour la France, de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts s'agissant des revenus réputés distribués à l'étranger par un établissement stable).

**L'article 3** se substitue à l'article 11 de la convention portant sur les intérêts. Il limite désormais le taux de retenue à la source à 12 % de leur montant brut, au lieu du taux actuel de 20 %.

En outre, une imposition exclusive par l'État de résidence s'applique désormais aux intérêts portant sur la vente à crédit d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, ainsi qu'à ceux versés au titre d'un prêt accordé à des conditions préférentielles par un établissement de crédit pour une période supérieure à trois ans.

**L'article 4** remplace le paragraphe 2 de l'article 12 de la convention, portant sur les redevances, en abaissant le plafond du taux de retenue à la source. Celui-ci passe de 18 % du montant brut, sous l'empire de la convention actuelle, à 3 % pour l'usage ou la concession de l'usage d'informations internationales, 5 % pour les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, et 10 % dans les autres cas.

**L'article 5** substitue trois nouveaux paragraphes à l'actuel paragraphe 4 de l'article 13 de la convention, relatif aux gains en capital.

Conformément à la pratique habituelle de la France et aux principes les plus récents posés par l'OCDE, le paragraphe 4 modifié permet à la France d'appliquer sa législation pour l'imposition des plus-values de cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Par ailleurs, le paragraphe 5 plafonne l'imposition applicable dans l'État de la source sur les gains réalisés lors de la cession du capital d'une société. Alors que la convention actuelle ne limite pas l'imposition de l'État de la source, cet impôt sera désormais plafonné. Lorsque le cédant détient une participation supérieure à 25 %, le taux de retenue à la source maximal est fixé à 10 %. Il s'élève à 15 % dans les autres cas.

Le paragraphe 6 reprend la rédaction du paragraphe 4 de la convention actuellement en vigueur prévoyant que les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents sont imposables selon la législation de chaque État.

**L'article 6**, en lien avec les modifications introduites par l'article 4, amende la disposition du protocole relative aux redevances. Les services normalisés, c'est-à-dire ne nécessitant pas un savoir-faire spécifique, sont désormais exclus de la définition des redevances.

Par ailleurs, ce même article prévoit que la limitation de 5 % pour les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ne vaut que lorsque le bénéficiaire effectif est soit l'auteur soit l'héritier de l'auteur. Pour les autres cas, une limitation de 15 % s'applique.

Enfin, pour les contrats de transfert de technologie, la limitation de 10 % ne vaut que lorsque ceux-ci ont été enregistrés selon les modalités prévues par la législation interne de l'État de source. A défaut, une limitation de 15 % s'applique.

**L'article 7** introduit dans le protocole de la convention une clause de la nation la plus favorisée au profit de la France, d'une part, pour le plafond des taux des retenues à la source en ce qui concerne les dividendes, intérêts, redevances et gains en capital ainsi que, d'autre part, pour les régimes de l'établissement stable et des professions indépendantes.

**L'article 8** de l'avenant, qui amende le protocole de la convention, précise que les autorités compétentes de chaque État contractant s'accorderont en vue de définir les critères selon lesquels un prêt sera réputé comme ayant été conclu à des conditions préférentielles.

**L'article 9** ajoute au protocole à la convention un nouveau point qui précise que la disposition de la convention relative aux stagiaires est applicable aux indemnités perçues dans le cadre d'une mission française de Volontariat international.

**L'article 10** détaille les modalités d'entrée en vigueur et de prise d'effet de l'avenant. Celui-ci s'applique, pour les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il est entré en vigueur et, pour les autres impôts, pour les années fiscales commençant à partir de cette même date.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention du 4 avril 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole).

## DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine du 4 avril 1979, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 9 septembre 2020

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : M. Jean-Yves LE DRIAN



**Projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le  
Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la  
République argentine du 4 avril 1979, en vue d'éviter les doubles  
impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le  
revenu et sur la fortune**

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine du 4 avril 1979, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un Protocole), signé à Buenos Aires le 6 décembre 2019 et dont le texte est annexé à la présente loi.



**Projet de loi**  
**autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement**  
**de la République française et le Gouvernement de la République argentine**  
**du 4 avril 1979, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir**  
**l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

NOR : EAEJ2017077L/Bleue-1

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I- Situation de référence**

Membre du G20 et candidate à l'OCDE, l'Argentine est un partenaire majeur de la France en Amérique latine.

Selon les données recueillies par la Direction Générale du Trésor<sup>1</sup>, la France est le 10<sup>ème</sup> fournisseur de l'Argentine et le 4<sup>ème</sup> parmi les pays européens, derrière l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne.

Les principaux produits d'exportation en provenance de la France sont les préparations pharmaceutiques (12,3 % du total des exportations sur les dix premiers mois de 2019), les parfums et produits pour la toilette (7,73 %) et les produits chimiques organiques de base (7,58 %). Les exportations de véhicules et de pièces automobiles, qui ont longtemps figuré au premier plan, ont significativement diminué (respectivement -55,6 % et -68,5 % en 2019).

L'excédent commercial en faveur de la France a chuté de 44 % en 2019 à 225 M€ (contre 401,6 M€ en 2018). Il s'agit du 6<sup>ème</sup> excédent commercial de la France en Amérique latine et du 39<sup>ème</sup> dans le monde.

En sens inverse, l'Argentine, dont les exportations vers la France ont légèrement progressé en 2019 (+ 9,9 % à 418 M€), est actuellement le 70<sup>ème</sup> fournisseur de la France dans le monde (74<sup>ème</sup> en 2018, 72<sup>ème</sup> en 2017) et le 5<sup>ème</sup> sur le continent, derrière le Brésil, le Mexique, le Chili et le Pérou.

Les principaux produits que la France importe d'Argentine sont les huiles et graisses (20,7 % du total des importations en 2019), les préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche (14,9 %), les produits du raffinage du pétrole (12,6 %), les céréales, légumineuses et oléagineux (9,7 %) et les viandes de boucherie (3,9 %).

<sup>1</sup> Site de la DG Trésor : [« Commerce bilatéral France-Argentine », 30 décembre 2019.](#)

En matière d'investissements directs étrangers (IDE) et selon les données de la Banque de France, le stock d'investissements directs français en Argentine s'élevait fin 2018 à 1,88 Md d'€. L'Argentine est ainsi le 4<sup>ème</sup> récipiendaire de nos IDE en Amérique latine, derrière le Brésil (23,66 Mds€), le Mexique (4,88 Mds€) et le Chili (4,18 Mds€), mais devant le Pérou (981 M€), la Colombie (936 M€), le Venezuela (759 M€), la Bolivie (683 M€) et l'Uruguay (160 M€).

De même, la Banque d'Argentine fait état d'un stock d'investissements français de 2,76 Mds\$ fin 2016, soit 3,7 % du total des investissements étrangers en Argentine. La France figure ainsi au 8<sup>ème</sup> rang des investisseurs étrangers en Argentine et au 4<sup>ème</sup> rang des investisseurs européens derrière l'Espagne (17,6 %), les Pays-Bas (12,2 %) et la Suisse (4,6 %).

Sur le plan fiscal, la France et l'Argentine sont liées par une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un Protocole), signée le 4 avril 1979<sup>2</sup> et modifiée par un avenant en date du 15 août 2001<sup>3</sup>.

Cette convention fixe les règles de répartition du droit d'imposer entre la France et l'Argentine en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Elle a pour objet d'éliminer les doubles impositions pouvant résulter de l'application des législations fiscales nationales sur les différentes catégories de revenus qu'elle vise.

Certaines conventions de non-double imposition conclues ultérieurement par l'Argentine avec d'autres Etats partenaires fixent, pour ces mêmes revenus, un plafond de retenue à la source inférieur à ceux prévus dans la présente Convention, ancienne. Par ailleurs, cette convention ne prend pas en compte certaines spécificités de la législation française, tel le traitement des sociétés à prépondérance immobilière.

## **II - Historique des négociations**

L'unique tour de négociation s'est déroulé en mai 2019 à Buenos Aires à l'initiative de la France. Il a permis d'aboutir à la signature du présent avenant le 6 décembre 2019.

## **III - Objectifs et présentation de l'avenant**

La signature du présent avenant aura pour effet de réduire, conformément à l'objectif poursuivi par la France, les retenues à la source sur les dividendes et les intérêts, les redevances et les gains en capital. Cette réduction des taux plafonds conventionnels bénéficiera, d'une part, aux entreprises françaises dont la position concurrentielle en Argentine sera renforcée et d'autre part, au Trésor public français à la charge duquel le montant de l'impôt étranger à éliminer sera diminué. Par ailleurs, dans un contexte d'asymétrie de flux d'investissement<sup>4</sup>, qui se traduit par une forte présence des entreprises françaises en Argentine (cf. supra) et par une moindre importance des investissements argentins en France, l'abaissement de ces taux joue mécaniquement en faveur des intérêts économiques de la France.

<sup>2</sup> [Décret n° 81-211 du 3 mars 1981](#) portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un Protocole), signée à Buenos Aires le 4 avril 1979.

<sup>3</sup> [Décret n° 2007-1453 du 9 octobre 2007](#) portant publication de l'avenant à la convention du 4 avril 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Buenos Aires le 15 août 2001.

<sup>4</sup> En 2017, le stock d'investissements directs français en Argentine était de 3,18 Md€ et celui d'investissements directs argentins en France était de 0,12 Md€.

Les taux accordés correspondent aux taux les plus favorables accordés par l'Argentine à d'autres partenaires et, dans le prolongement de l'objectif précité, la France a en outre obtenu l'ajout d'une « clause de la nation la plus favorisée » à portée large. L'insertion de cette clause permettra à la France de bénéficier automatiquement du traitement plus favorable que l'Argentine serait susceptible d'accorder à un autre Etat en matière de revenus passifs (intérêts, dividendes, redevances), de gains en capital, de revenus de professions indépendantes ou d'établissement stable.

S'agissant des gains en capital, l'avenant vient limiter le taux maximal d'imposition à la source auquel peuvent être soumis les gains tirés de l'aliénation d'actions, droits ou participations similaires représentant le capital d'une société. Il permet également à la France d'appliquer sa législation pour l'imposition des plus-values de cession des titres de sociétés à prépondérance immobilière<sup>5</sup>.

Par ailleurs, le champ d'application des redevances taxables en Argentine, prévu à l'article 12 de l'actuelle convention, a été précisé. Sont désormais exclues de façon expresse de la définition de « travaux d'étude ou de recherche de nature scientifique ou technique concernant des méthodes ou procédés industriels, commerciaux ou administratifs » les rémunérations de services normalisés, c'est-à-dire ceux ne nécessitant pas un savoir-faire spécifique et ne faisant appel qu'à un savoir-faire usuel à la profession du prestataire. Cette précision conduira à limiter l'imposition en Argentine des services rendus par les entreprises françaises sans recours à un établissement stable sur place, ainsi que du montant de l'impôt argentin devant être éliminé par le Trésor français.

Enfin, une clause relative aux volontaires internationaux à l'étranger (VIE), souhaitée par la France a été insérée<sup>6</sup>. Conforme à celle que négocie habituellement la France dans ses conventions, elle permet l'exonération d'impôt de leurs salaires dans l'Etat d'exercice de leur activité.

En contrepartie, la France a dû consentir l'introduction d'une stipulation permettant la reconnaissance d'un établissement stable (c'est-à-dire d'une base taxable) en l'absence de toute installation matérielle dès lors qu'une entreprise rend des services dans un Etat pour une ou des durées représentant plus de 183 jours au cours d'une année. Cet établissement stable de services constitue cependant une concession limitée par rapport à la demande initiale de l'Argentine d'octroyer un droit à taxer l'ensemble des services rendus par des entreprises françaises sans condition de durée, qui figure par ailleurs dans la quasi-totalité des conventions fiscales conclues par l'Argentine. En effet, cette clause a une portée plus limitée car elle nécessite une présence supérieure à 183 jours et revient à imposer les bénéfices réalisés par l'entreprise française sur une base nette, tandis que la demande initiale argentine aurait conduit à imposer tous les paiements effectués sur une base brute. De ce point de vue, les entreprises françaises sont par conséquent favorisées par rapport à leurs concurrentes étrangères.

#### **IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'avenant**

L'avenant emporte des conséquences dans les domaines économique, financier, administratif et juridique.

<sup>5</sup> La rédaction de l'avenant permet d'appliquer en France le prélèvement prévu à l'article 244 bis A du code général des impôts sur les plus-values portant sur des titres de sociétés à prépondérance immobilière lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger.

<sup>6</sup> Une quarantaine de personnes est concernée annuellement.

*a. Conséquences économiques*

Les entreprises françaises de tous secteurs économiques, procédant à des investissements en Argentine, verront leur charge fiscale locale diminuée et plafonnée en matière de dividendes, intérêts, redevances et gains en capital. Compte tenu de la politique conventionnelle de l'Argentine avec d'autres Etats en matière de taux de retenue à la source, elles seront ainsi placées dans une position concurrentielle équivalente à celles des autres groupes étrangers implantés en Argentine et meilleure que celle que leur offre le cadre actuel des relations fiscales franco-argentes.

La réduction des taux conventionnels de retenue à la source aura également un effet bénéfique pour le Trésor public français. En effet, diminuant les taux plafonds de retenue à la source en Argentine, le reliquat d'impôt dû au Trésor français après imputation du crédit d'impôt argentin sera augmenté à due concurrence.

Il convient également de noter que l'imposition des revenus d'un éventuel établissement stable de services en Argentine s'opérera sur la base d'un profit net (produits moins charges), et non sur une base brute, comme l'aurait pratiqué l'Argentine si la France avait accepté sa demande initiale d'un droit de taxer l'ensemble des services rendus depuis la France. Il en résulte, en présence d'un établissement stable de services, une imposition moins lourde en Argentine que celle qui aurait résulté de la mise en œuvre de la clause souhaitée par nos partenaires argentins.

*b. Conséquences financières*

Compte tenu des déséquilibres des flux d'investissement, ceux-ci étant majoritairement réalisés de la France vers l'Argentine, la réduction des retenues à la source procurera un avantage financier à l'administration fiscale française. La diminution des retenues à la source prélevée en France sur les flux en direction de l'Argentine sera en effet très largement compensée, au regard de la faible présence économique des entreprises argentines en France, par l'économie réalisée sur les crédits d'impôt argentin imputables sur l'impôt français.

L'effort consenti par la France avec l'établissement stable de services est par ailleurs très limité. Contrairement à l'option initialement souhaitée par l'Argentine, l'établissement stable de services repose sur une condition de délai. De plus, la plupart des prestataires de services qui interviennent sur une durée aussi longue dans un Etat finissent par y constituer une installation fixe d'affaires constitutive d'un établissement stable (par exemple, un bureau).

*c. Conséquences administratives*

La Direction générale des finances publiques, responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera chargée de l'application du présent avenant.

Les modalités administratives d'application du présent avenant seront identiques à celles applicables à l'ensemble des conventions fiscales conclues par la France et ne nécessiteront pas de ressources supplémentaires.

d. *Conséquences juridiques*

- *Articulation de l'avenant avec la convention en vigueur*

Le présent avenant modifie les articles de la convention relatifs à l'établissement stable, aux redevances et gains en capital ainsi que son Protocole, et se substitue à ses articles portant sur les dividendes et les intérêts.

- *Articulation avec le droit européen*

En vertu du principe d'attribution prévu à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, la fiscalité directe est une compétence des Etats membres. Elle est exercée dans le respect du droit de l'Union européenne. Dans son arrêt *Schumacker* du 14 février 1995 (aff. C-279/93), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que les Etats membres sont fondés à répartir entre eux les droits d'imposer par des conventions fiscales visant à prévenir les doubles impositions en suivant les recommandations internationales de l'OCDE.

A cet égard, les dispositions du présent avenant ont pour objet de prévoir les modalités d'élimination des doubles impositions entre la France et l'Argentine. Elles sont donc pleinement conformes au droit de l'Union européenne.

- *Articulation avec le droit interne*

L'ordonnancement juridique français n'est pas affecté par cet avenant. Ce dernier pourra être appliqué dès son entrée en vigueur et ne nécessitera pas de mesure d'application particulière.

L'avenant s'appliquera, pour les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle il entrera en vigueur et, pour les autres impôts, pour les années fiscales commençant à partir de cette même date.

## V - **Etat des signatures et ratifications**

L'avenant a été signé à Buenos Aires le 6 décembre 2019, pour le Gouvernement de la République française, par Mme Claudia Scherer-Effosse, Ambassadrice de France en Argentine et, pour le Gouvernement de la République argentine, par M. Jorge Faurie, ministre des relations extérieures et du culte.

L'Argentine n'a pas fait connaître, à ce stade, l'état d'avancement de sa procédure interne pour l'entrée en vigueur du présent avenant.



## AVENANT

À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE DU 4 AVRIL 1979, EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE (ENSEMBLE UN PROTOCOLE), SIGNÉ À BUENOS AIRES LE 6 DECEMBRE 2019

Le Gouvernement de la République française

Et

Le Gouvernement de la République argentine,

Désireux de conclure un avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole) signée à Buenos Aires le 4 avril 1979, telle que modifiée par l'avenant signé à Buenos Aires le 15 août 2001 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant : « 3. L'expression « établissement stable » comprend également :

- a) Un chantier de construction ou de montage, seulement si sa durée dépasse six mois.
- b) La fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent, pour le même projet ou un projet connexe, au sein d'un Etat pour une période ou des périodes représentant au total plus de 183 jours sur une période de douze mois commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée. »

### Article 2

L'article 10 de la Convention est remplacé par l'article suivant :

#### « Article 10

##### *Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat sont aussi imposables dans cet Etat selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes tout au long d'une période de 365 jours incluant le jour du paiement des dividendes (il n'est pas tenu compte, aux fins du calcul de cette période, des changements de détention qui résulteraient directement d'une réorganisation, telle qu'une fusion ou une scission, de la société qui détient les actions ou qui verse les dividendes) ;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. a) Les dividendes distribués à partir de revenus ou gains tirés de biens immobiliers, au sens de l'article 6, par un véhicule d'investissement établi dans un Etat,

i) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement, et

ii) dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts, à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

b) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le premier Etat selon la législation de cet Etat si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat.

L'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes sauf si le bénéficiaire effectif détient, directement ou indirectement, une participation représentant 10 pour cent ou plus du capital du véhicule d'investissement visé à l'alinéa a.

7. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat de percevoir, sur les bénéfices imputables à un établissement stable, situé dans cet Etat, d'une société qui est un résident de l'autre Etat, un impôt qui s'ajoute aux impôts applicables à ces revenus conformément aux autres dispositions de la présente Convention, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi sur le montant des bénéfices imputables à l'établissement stable déterminé après le paiement de l'impôt afférent auxdits bénéfices n'excède pas le taux prévu à l'alinéa a du paragraphe 2. »

### Article 3

L'article 11 de la Convention est remplacé par l'article suivant :

#### « Article 11

##### *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat dont le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) ce bénéficiaire effectif est l'un des Etats, l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris la banque centrale de cet Etat ; ou les intérêts sont payés par l'un des Etats, l'une de ses collectivités locales ou territoriales ou l'une de leurs personnes morales de droit public ;

b) les intérêts sont payés au titre de créances ou de prêts garantis, assurés ou subventionnés par un Etat ou par une autre personne agissant pour le compte d'un Etat concernant ces créances ou prêts ;

c) les intérêts sont payés en lien avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ;  
ou

d) les intérêts sont payés au titre d'un prêt accordé à des conditions préférentielles par un établissement de crédit pour une période de plus de trois ans.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant le cas, applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat, a dans un Etat un établissement stable ou une base fixe pour lequel ou laquelle la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. »

#### Article 4

Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif de ces redevances est un résident de l'autre Etat, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 3 pour cent du montant brut des redevances versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'informations internationales ;

b) 5 pour cent du montant brut des redevances versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques (à l'exclusion des redevances en lien avec des films cinématographiques et des œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision) ;

c) 10 pour cent du montant brut des redevances dans tous les autres cas. »

#### Article 5

Le paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention est remplacé par les paragraphes suivants :

« 4. Les gains qu'un résident d'un Etat tire de l'aliénation d'actions, droits ou participations similaires dans une société, un trust (ou « fiducie ») ou toute autre institution ou entité sont imposables dans l'autre Etat si, à tout moment au cours des 365 jours qui précèdent l'aliénation, ces actions, droits ou participations similaires tirent plus de 50 pour cent de leur valeur, directement ou indirectement, de biens immobiliers tels que visés à l'article 6 et situés dans cet autre Etat. Pour l'application de la présente disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société, trust ou entité à sa propre activité d'entreprise.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les gains qu'un résident d'un Etat tire de l'aliénation d'actions, droits ou participations similaires représentant le capital d'une société qui est un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du gain si le cédant possédait au moins 25 pour cent du capital ;

b) 15 pour cent du gain dans tous les autres cas.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article, sont imposables selon la législation de chaque Etat. »

#### Article 6

Le point 6 du Protocole à la Convention devient le point 6 *a* et les subdivisions *b*, *c* et *d* suivantes sont ajoutées :

« *b*) La limitation du droit d'imposer prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, s'agissant des redevances versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ne s'applique que si le bénéficiaire effectif est l'auteur ou l'héritier de l'auteur. Lorsque le bénéficiaire effectif n'est ni l'auteur ni l'héritier de l'auteur, l'imposition des redevances dans l'Etat d'où elles proviennent ne peut excéder 15 pour cent.

*c*) S'agissant de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention, la limitation de l'imposition à la source par l'un ou l'autre Etat ne s'applique que dans la mesure où les contrats de transfert de technologie ont été enregistrés selon les modalités prévues par leur législation interne. Lorsque les contrats n'ont pas été enregistrés, l'imposition dans l'Etat d'où proviennent les redevances ne peut excéder 15 pour cent.

*d*) Il est entendu que l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention ne couvre pas les services normalisés mais les études, les recherches ou les enquêtes personnalisées consistant en un rapport écrit dans lequel le prestataire doit faire preuve d'un savoir-faire spécial qui requiert davantage que les connaissances usuelles de sa profession. Ces études, recherches et enquêtes doivent être liées à l'amélioration de méthodes ou de procédés industriels, commerciaux ou administratifs que le preneur peut mettre en œuvre ou non, sans préjudice de l'intervention du prestataire. »

#### Article 7

Le point 7 du Protocole à la Convention est remplacé par le point suivant :

« 7. Si, en vertu d'un accord conclu avec un autre Etat après le 6 décembre 2019, l'Argentine convient d'un taux plus bas ou d'un régime plus favorable que ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 10, aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 11, aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 12 ou aux paragraphes 5 ou 6 de l'article 13 de la Convention, ou convient d'un régime plus favorable que celui prévu au paragraphe 3 de l'article 5 ou à l'article 14 de la Convention, ce taux plus bas ou ce régime plus favorable s'applique automatiquement, pour les besoins de la Convention, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord conclu avec cet autre Etat lorsque la disposition pertinente de l'accord conclu avec l'autre Etat prend effet. »

#### Article 8

Un point 10, rédigé comme suit, est ajouté au Protocole à la Convention :

« 10. Concernant l'article 11 :

Les autorités compétentes déterminent les conditions dans lesquelles un prêt est considéré comme ayant été conclu à des conditions préférentielles. »

#### Article 9

Un point 11, rédigé comme suit, est ajouté au Protocole à la Convention :

« 11. En ce qui concerne l'article 20, il est entendu que le terme « stagiaire » comprend toute personne qui participe au programme français dédié au « Volontariat international » ou à tout autre programme identique ou substantiellement similaire entré en vigueur dans l'un ou l'autre Etat après le 6 décembre 2019. »

#### Article 10

1. Chacun des Etats notifie à l'autre, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent avenant. Celui-ci entre en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent avenant s'appliquent dans les deux Etats :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, sur les sommes payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le présent avenant entre en vigueur ; et

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et sur la fortune, pour les années fiscales commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent avenant entre en vigueur.

3. Le présent avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent avenant.

Fait à Buenos Aires, le 6 décembre 2019, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDIA SCHERER-ÉFFOSSE  
*Ambassadrice de France*

Pour le Gouvernement de la République argentine :

JORGE FAURIE  
*Ministre des Affaires étrangères*